



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

**AKUO ENERGY SAS**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° DIOTA-230706-180440-673-040  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative  
à l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante à Illkirch-Graffenstaden**

**La Préfète de la Région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.163-1, L.214-1 à L.214-6,, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 6 juillet 2023, présenté par la société **AKUO ENERGY SAS** enregistré sous le n°DIOTA-230706-180440-673-040 et relatif **au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante à Illkirch-Graffenstaden ;**

VU les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire le 13 octobre 2023 répondant à une demande de complément du 11 août 2023 formulée par la DDT ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire sur le projet de prescriptions particulières transmises le 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante à Illkirch-Graffenstaden impacte une surface de **1300 m<sup>2</sup> de zone humide ;**

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. ;

CONSIDÉRANT que le projet a un impact temporaire sur la zone humide sur une durée inférieure à 1 an ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les objectifs et les conditions de la remise en état du milieu une fois celui-ci restitué ainsi que les modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État tous les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la société AKUO ENERGY SAS de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le ban communal de Illkirch-Graffenstaden (**localisable en annexe 1**).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques concernant les zones humides**

#### **3.1 – Descriptif de la phase chantier**

Afin de constituer le parc photovoltaïque flottant, la création d'une zone de mise à l'eau est nécessaire. Cette zone fera l'objet d'une coupe d'arbres, de fauchage, de terrassement de pente et de pose d'une bâche sur une surface maximale de **1300 m<sup>2</sup>**.

#### **3.2 – Descriptif des milieux restitués à l'issue du chantier et mesures de gestion**

Les parcelles occupées par la zone de mise à l'eau et qui seront ré-habilitées à la fin de la phase de mise à l'eau sont les parcelles 20 et 65, section 57, à Illkirch-Graffenstaden.

Le milieu restitué sera composé des éléments suivants :

- **Ripisylve de saules blancs (*Salix alba*)** : Afin de diversifier la structure de la ripisylve, des arbustes et des arbres de haut-jet seront plantés en quinconce. Les arbustes seront espacés d'environ 3 mètres et les arbres de haut-jet de 10 mètres environ. Une fois la plantation réalisée, un entretien devra être effectué les 3 premières années afin de maximiser les chances de succès des plantations.

- **Prairie hygrophile** : Les semis devront être composés d'un mélange de graminoides et de plantes à fleurs caractéristiques des prairies hygrophiles. Des semis d'une densité de 3 à 5 grammes/m<sup>2</sup> seront effectués sur la parcelle concernée par la restauration après les opérations de décaissement et de terrassement des parcelles.

Le schéma de principe des mesures compensatoires est présenté en **annexe 2**.

Un décompactage de la zone humide caractérisée sera réalisé à la restitution du milieu. Cette phase sera réalisée en parallèle des plantations permettant dans le même temps de faciliter les travaux de plantation vu les remblais présents sur site.

Des actions de correction afin de mener aux objectifs fixés pourront être faites.

### **3.3 - Calendrier de mise en œuvre**

**La restitution du milieu naturel décrite ci-dessus devra être mise en œuvre à l'issue des travaux liés à la mise à l'eau des panneaux photovoltaïques, soit 1 an après le début des impacts.**

Les milieux humides restitués devront être fonctionnels dans un délai de 5 ans après leur mise en place pour le milieu prairial et 10 ans pour le milieu boisé.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à ces dates butoir.

### **3.4 - Mesures de suivi et de contrôle**

Le pétitionnaire fournira aux services de l'État en charge de la police de l'eau, un rapport de suivi scientifique **selon la fréquence suivante** :

Suivi	n*	n+1	n+2	n+3	n+5	n+10	n+15	n+20
	Année des travaux puis restitution du milieu							
Floristique et habitats		X	X	X	X	X	X	X
Pédologique					X	X	X	X

\* l'année n correspondant à l'année d'impact du projet sur les zones humides

Les résultats de ce suivi permettront de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L.163-1 du code de l'environnement.

Une cartographie permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution de chacun des habitats humides sera fournie aux services de l'État.

### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 5 : Transmission des données**

Le pétitionnaire devra informer le service chargé de la police de l'eau du début des travaux, de la fin de ceux-ci puis de la mise en place du milieu restitué.

### **Géolocalisation des mesures de compensation**

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 3** ;
- pour chaque mesure ERC prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 4**, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3.4 du présent arrêté.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Délais**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

## Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## Article 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Illkirch-Graffenstaden pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

## Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télécours <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui

permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.


Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### Article 13 : Exécution

La Préfète du Bas-Rhin,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden  
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 04/12/23  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
Service de l'Environnement et des Risques  
Chef de l'Unité Police de l'Eau  
Grand cycle de l'eau  
  
Tom COMBAL



# Annexe 1 Localisation du projet



**Annexe 2**  
**Schéma de principe de la zone humide restituée**

